



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

RÈGLEMENT
DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LA
COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

Du 26 avril 2018

Modifié : 11 juillet 2018, 15 mai 2019, 15 avril 2020, 11 février 2021 et 3 août 2022

Entrée en vigueur le 22 août 2022

Art. 1 : Généralités

¹ Le présent règlement s'applique au restaurant scolaire de la Commune d'Aire-la-Ville.

² En complément à l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la Commune propose un service de restaurant scolaire, dans la salle du Rhône. Les enfants inscrits bénéficient ainsi d'un repas de midi encadré, convivial et équilibré dans un environnement adéquat.

Art. 2 : Entité compétente

L'entité compétente pour la gestion du restaurant scolaire est la Commune d'Aire-la-Ville.

Art. 3 : Relations avec le GIAP

¹ Pour fréquenter le restaurant scolaire, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP.

² Une participation financière des parents pour l'animation parascolaire est facturée trimestriellement directement par le GIAP.

³ Les prix indiqués dans le présent règlement ne comprennent pas les frais de cette prise en charge de l'enfant par le GIAP. Le paiement des repas est précisé à l'art. 8.

⁴ Les présences et absences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP.

⁵ Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal ou la représentante légale certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP et Restoscolaire ainsi que le règlement du restaurant scolaire de la commune.

Art. 4 : Fonctionnement du restaurant scolaire

¹ Le restaurant scolaire est ouvert les jours scolaires (excepté le mercredi) pour les enfants de la 1^{ère} à la 8^{ème} primaire, fréquentant l'école d'Aire-la-Ville. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP dès la sortie de l'école à 11h30 et conduits au restaurant scolaire où ils mangent. Des activités sont ensuite proposées jusqu'à la reprise des cours à 13h30.

² Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

³ En cas de manque de respect pour le matériel, la Commune d'Aire-la-Ville se réserve le droit de facturer les coûts engendrés.

Art. 5 : Menus et régimes alimentaires

¹ La confection et la livraison des repas sont assurées par Kidelis SA.

² Les menus sont affichés en principe une semaine à l'avance sur les panneaux prévus à cet effet et sur le site de la Commune d'Aire-la-Ville.

³ Le restaurant scolaire fournit le même repas pour tous les enfants.

⁴ Le jour de l'inscription ou en cours d'année, les parents qui signalent un problème de santé lié à une allergie doivent fournir un certificat médical à l'équipe parascolaire. En cas d'administration de médicaments, le certificat médical est transmis à l'infirmier ou l'infirmière scolaire du service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) pour établir un projet d'accueil individualisé (PAI).

⁵ Si l'allergie alimentaire nécessite un régime complexe (aliments cachés dans les préparations industrielles courantes, par exemple œufs, fruits à coque tels que arachides, noix, pistache, etc.) ou lorsque l'enfant présente une intolérance (gluten, lactose, etc.), les parents doivent fournir un panier-repas pour le midi et/ou le goûter. L'équipe parascolaire veille, en collaboration avec le personnel du restaurant scolaire, à ce que l'enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions.

⁶ La pratique alimentaire végétarienne relevant de valeurs familiales ainsi que celle liée aux convictions religieuses annoncées sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier, ni possibilité pour les parents d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire. Dans tous les autres cas, une restriction alimentaire doit faire l'objet d'un certificat médical. Un aliment ne sera pas exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif officiel.

Art. 6 : Inscriptions / Résiliations / Modifications

¹ Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site www.giap.ch.

² Conformément aux conditions générales du GIAP, l'inscription d'un enfant se fait par le biais du portail internet my.giap.ch et/ou lors de la période dédiée aux inscriptions au printemps. Ce sont les seules possibilités qui permettent la prise en charge de l'enfant dès la rentrée scolaire, sans délai de carence.

³ Au moment des inscriptions, le représentant légal ou la représentante légale détermine le ou les jours de la semaine de prise en charge et de repas de l'enfant.

⁴ Toute modification durable d'agenda doit être annoncée sur my.giap.ch ou au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

⁵ Toute résiliation doit être annoncée par écrit au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

⁶ En cas de résiliation ou modification, ce sont les dispositions stipulées dans les conditions générales du GIAP qui s'appliquent.

Art. 7 : Modifications des présences

¹ Les éventuelles absences ou présences supplémentaires aux repas doivent absolument être communiquées avant 8h00 de préférence sur le portail internet du parascolaire my.giap.ch. Passé cette heure, un message sera impérativement laissé sur le répondeur au 079 909 51 46, en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence, ceci afin d'éviter aux animateurs et animatrices de rechercher l'enfant et de devoir contacter inutilement les représentants légaux.

² En cas d'absence non annoncée dans les délais, soit avant 8h00 le jour-même, le repas sera facturé.

³ Lors de déplacements organisés par le corps enseignant (journée sportive, visites, courses d'école, classes vertes ou de neige, etc.), ce dernier avise les animateurs et animatrices du GIAP. Si la sortie devait être annulée, les enfants mangent leur pique-nique au restaurant scolaire.

⁴ Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les conditions générales du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou accident.

Art. 8 : Tarif et prépaiement des repas

¹ Le tarif par repas est fixé à CHF 8.50 par la Commune qui se réserve le droit de modifier les tarifs pour l'année scolaire suivante.

² Pour les absences non annoncées dans les délais (art. 7, al. 2 du règlement), les repas seront facturés.

³ Les repas seront payés à l'avance par e-banking, e-finance ou à l'aide de bulletins de versement QR. Les références de paiements sont disponibles sur la plateforme Restoscolaire accessible depuis le portail parascolaire my.giap.ch. Pour le paiement par bulletins de versement QR, une demande spécifique doit être formulée à Restoscolaire.

⁴ Les versements devront être suffisants pour couvrir au minimum le prix de 5 repas pour chaque enfant inscrit.

⁵ En cas de solde insuffisant, un relevé de compte avec des frais de rappel sera envoyé par courrier aux parents.

⁶ Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, un relevé de compte mensuel avec un bulletin de versement QR est envoyé aux familles par la Poste. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

⁷ En cas de non-paiement, l'inscription de l'enfant pourra être suspendue temporairement ou définitivement. La Commune se réserve le droit d'initier une procédure de mise en poursuites.

Art. 9 : Information

¹ La Commune a adhéré à la prestation Restoscolaire du GIAP qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas à travers le portail parascolaire my.giap.ch.

² Pour toute information ou difficulté liée à la prestation Restoscolaire, les parents peuvent contacter Restoscolaire, c/o GIAP, boulevard des Promenades 20, 1227 Carouge – Tél. 058 307 84 64, e-mail : restoscolaire@giap.ch.

Art. 10 : Contestation

Toute contestation portant sur la fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire doit être adressée à l'adresse mentionnée à l'article 9 dans les 10 jours, faute de quoi les « extraits de compte » ou « relevés de compte » sont considérés comme acceptés.

Art. 11 : Données personnelles

¹ Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux parents sur le portail parascolaire my.giap.ch, sont extraites du bulletin d'inscription au parascolaire rempli et signé par ces derniers.

² Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur my.giap.ch et dans le menu dédié à la prestation Restoscolaire par les parents sont effectuées sous leur entière responsabilité.

Art. 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par l'Exécutif de la commune d'Aire-la-Ville en date du 3 août 2022, entre en vigueur le 22 août 2022, remplace et annule toutes les précédentes versions.